



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 09/06/2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

Version publique expurgée

**Réponse du Représentant légal de victimes, Me. Zarambaud Assingambi, à la
« Defence Motion concerning “Information on [EXPURGÉ]” », ICC-01/05-01/08-2872-
Conf**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M.Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M.Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 11 novembre 2013, la Défense a soumis une requête concernant des informations portant sur les [EXPURGÉ]¹ (« la Requête de la Défense »).
2. Par courriel du 12 novembre 2013, la Chambre de première instance III (« la Chambre ») a informé le Bureau du Procureur et les Représentants légaux des victimes que toute réponse à la Requête de la Défense devait être soumise au plus tard vendredi 15 novembre 2013.
3. Conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le Représentant légal de victimes soumet la présente écriture à l'attention de la Chambre.
4. Le Représentant légal de victimes se réfère à l'article 68-1 du Statut de Rome qui investit la Cour de prendre « les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ».
5. Le Représentant légal de victimes se conforme également à l'article 68-3 du Statut de Rome lequel permet que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées lorsque leurs intérêts personnels sont concernés². En ce sens, le Représentant légal soumet à l'attention de la Chambre que certains des individus visés par la Requête de la Défense sont des personnes [EXPURGÉ], que ce dernier représente suite aux décisions rendues par la Chambre³ en matière de participation des victimes et de représentation légale.

II. NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

¹Defence Motion concerning "Information on [EXPURGÉ]", ICC-01/05-01/08-2872-Conf, 11 novembre 2013.

² *Corrigendum* to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 juillet 2010, paras. 25 -27.

³ [EXPURGÉ] ICC-01/05-01/08-1005, 10 novembre 2010. [EXPURGÉ] ICC-01/05-01/08-1091, 23 décembre 2010. [EXPURGÉ].

6. Conformément à la norme 23 *bis*-2 du Règlement de la Cour, le Représentant légal soumet la présente réponse sous la mention « confidentielle » afin de s'aligner au niveau de classification de la requête de la Défense et des écritures y associées. Compte tenu des observations qui sont formulées au sein de la présente réponse, le Représentant légal de victimes estime en sus que la mention « confidentielle » est nécessaire afin de protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes qu'il représente.

III. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT LÉgal DE VICTIMES

7. Parmi les différents éléments contenus dans la Requête de la Défense, un aspect attire en particulier l'attention du Représentant légal de victimes : la requête de la Défense quant à la mise à disposition d'une version publique expurgée de toutes les écritures associées à la conduite des témoins du Procureur 169 et 178⁴.
8. Le Représentant légal de victimes note que les allégations relatives à la conduite des témoins 169 et 178 [EXPURGÉ] au sein de deux annexes jointes⁵ à la soumission du Bureau du Procureur datée du 7 novembre 2013 et sur laquelle se fonde la Requête de la Défense⁶.
9. Ces annexes contiennent en effet respectivement le même document faisant notamment mention [EXPURGÉ]:
 - [EXPURGÉ]
 - [EXPURGÉ]
 - [EXPURGÉ]

⁴ *Ibid.*, paras. 20 et 50.

⁵ ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Red-AnxA et ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Red-AnxB.

⁶ Confidential redacted version of [EXPURGÉ] [REDACTED], ICC-01/05-01/08-2827-Conf-Red, 7 novembre 2013

- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]
- [EXPURGÉ]⁷

10. En outre, les écritures liées aux agissements allégués des témoins du Procureur 169 et 178 contiennent en leur corps même des [EXPURGÉ].

11. Or, la Défense affirme notamment qu'en adoptant des expurgations appropriées, la plupart des informations contenues au sein des soumissions du Procureur et de la Décision de la Chambre pourraient et devraient être rendues publiques sans que cela n'affecte la sécurité des témoins et ne révèle leur identité⁸.

12. Le Représentant légal de victimes note néanmoins en premier lieu que la nature des allégations contenues au sein des écritures concernées n'est pas clairement établie pour le moment et que la situation n'est, selon les

⁷ Le Représentant légal de victimes souhaiterait attirer l'attention de la Chambre sur le fait que certains [EXPURGÉ] sont écrits de manière phonétique dans ledit document. Malgré l'orthographe incorrecte [EXPURGÉ], il est néanmoins facile de reconnaître [EXPURGÉ]

⁸ Defence Motion, *op. cit.*, par. 20: « *However, with appropriate redactions, the Defence submits that the majority of information contained in the Prosecution Submissions, Prosecution Report and Chamber's Decision could and should be made public without any adverse impact on the security of witnesses, or the risk of revealing the identities of any of the individuals concerned, be they witnesses or ICC field staff. Given the significance of the material contained in these filings, the Defence accordingly seizes the Chamber with a request to order that public versions of all relevant documents be made available as a matter of urgency* »

informations à disposition du Représentant légal, pas réglée à ce jour.
[EXPURGÉ].

13. À ce jour, aucun rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins ou du Procureur ne permet de certifier la véracité ni l'exactitude de telles allégations, et il serait donc, de l'avis du Représentant légal de victimes, préjudiciable et prématuré que ce genre d'information soit rendue accessible au public.
14. En effet, la publication de telles allégations en lien avec les victimes représentées en l'espèce exposerait indubitablement [EXPURGÉ] et serait de nature à porter atteinte à leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et leur dignité, dont la Cour a la responsabilité conformément à l'article 68-1 du Statut de Rome.
15. Le Représentant légal de victimes souhaiterait également attirer l'attention de la Chambre sur le fait que la publication de ces allégations, telle que demandée par la Défense, risquerait par ailleurs de causer des troubles et de la confusion en [EXPURGÉ] et d'avoir un impact sur [EXPURGÉ] dans cette procédure.
16. Le Représentant légal de victimes a en effet toujours pris le soin d'expliquer à [EXPURGÉ] qu'aucune compensation financière et qu'aucun bénéfice pécuniaire ne pouvait être tiré [EXPURGÉ]. Si de telles allégations étaient à présent rendues publiques, alors même que celles-ci ne sont à ce jour pas confirmées, celles-ci viendraient semer le trouble dans [EXPURGÉ] et porterait indubitablement atteinte à la confiance que les [EXPURGÉ] ont placée dans les procédures conduites devant la Cour. Le Représentant légal soumet en ce sens que de rendre publiques les allégations ainsi visées aurait un effet hautement préjudiciable [EXPURGÉ].
17. Si d'aventure, après vérification des allégations ainsi transmises, la Chambre décidait toutefois d'ordonner la reclassification comme publiques expurgées des écritures visées par la Défense au sein de sa requête, le Représentant légal

de victimes souhaiterait s'assurer au préalable qu'aucune information menant [EXPURGÉ], ne soit publiée.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, le Représentant légal de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle :

REJETTE la requête de la Défense quant à la divulgation d'une version publique expurgée des écritures liées à la conduite des témoins W169 et W178.

Dans l'alternative, le Représentant légal de victimes prie respectueusement la Chambre

D'ASSURER que ce dernier soit consulté sur les expurgations à appliquer au sein des écritures visées si la Chambre venait à faire droit à la requête de la Défense.

Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 09/06/2014

À la Haye, Pays-Bas